



The Civic Coalition for the Palestinians Rights in Jerusalem

**Demande d'action urgente
sur la situation des droits de l'Homme dans les territoires
palestiniens occupés depuis 1967**

**Civic Coalition for the Palestinians' Rights in Jerusalem (“the
Civic Coalition”)**

13 juin 2017

50 ans d'occupation - 50 ans d'annexion

Contexte:

La communauté internationale doit mettre fin à la politique israélienne illégale d'annexion de Jérusalem Est occupée. En tant qu'organisation concernée par la situation des droits de l'Homme à Jérusalem, nous souhaitons exprimer notre profond intérêt concernant les violations des droits palestiniens par Israël, par le biais de ses politiques d'annexion de Jérusalem Est.

Jérusalem reste avec un statut indéterminé en droit international. Après la Guerre des Six-Jours en juin 1967, Israël a occupé et a de plus en plus renforcé son annexion illégale de la ville, mettant en place des politiques discriminatoires pour coloniser et déplacer de force les palestiniens en dehors de Jérusalem, faisant partie de sa politique non officielle de "transfert collectif" ou "plus de terre pour moins d'Arabes".

L'annexion de Jérusalem Est a été mise en œuvre depuis 1967 avec l'extension des frontières de la ville de Jérusalem de 5.5 km² à 70 km²¹, l'encerclement de Jérusalem avec le mur de séparation et les checkpoints et la mise en application du système administratif et juridique Israélien à Jérusalem Est. En présence de l'occupation, le pouvoir occupant doit administrer le territoire occupé comme il était auparavant, il doit respecter les lois en vigueur sur le territoire avant l'occupation à moins qu'il ne soit absolument impossible de le faire. Selon une appréciation plus générale, la loi de l'occupation doit protéger la population occupée d'un nouveau système juridique mais aussi de tout changement dans la composition démographique, l'aménagement du territoire urbain, la propriété et la terre. Cela revient à ce que le pouvoir occupant administre temporairement le territoire sans obtenir de souveraineté sur la terre. Codifiée pour protéger la population occupée, la loi de l'occupation doit s'appliquer dans toute situation de contrôle sur un territoire étranger, sans tenir compte du statut revendiqué par les parties. En mettant en œuvre son droit civil à Jérusalem Est, Israël dénie aux palestiniens Jérusalémites la protection de la Convention de Genève de 1949 et les Règlements de la Haye de 1907, en violation du droit international humanitaire (DIH). L'acquisition d'un territoire par l'utilisation de la force ne confère pas un titre valide sur ce territoire, tel qu'indiqué par la Résolution 242 (1967) du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU). Par conséquent, l'annexion unilatérale par Israël de Jérusalem Est par le biais de la Loi Fondamentale (1980) définissant Jérusalem « une et indivisible » comme la capitale d'Israël, ne confère aucun titre de souveraineté de l'État d'Israël sur Jérusalem Est, laquelle a été acquise par l'usage de la force pendant la Guerre des Six-Jours.

La communauté internationale a à plusieurs reprises refusé de reconnaître l'annexion:
- Résolution 242, adoptée à l'unanimité, demande depuis 1967 le "retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés pendant le conflit" i.e. la Cisjordanie, Jérusalem Est, la bande de Gaza, les hauteurs du Golan et la péninsule du Sinaï.

¹ Aménagement du territoire urbain, CCPRJ

- Plus récemment, la Résolution 2334 de décembre 2016 (CSNU) a condamné “toutes mesures visant à altérer la composition démographique, le caractère et le statut des territoires palestiniens occupés depuis 1967, incluant Jérusalem Est”.

- D’autres organismes internationaux ont fait des déclarations similaires, telle que la Résolution de l’UNESCO d’avril 2017, laquelle condamne “toutes les mesures légales et administratives et actions prises par Israël, le pouvoir occupant, qui ont modifié ou prétendu modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem et en particulier la “Loi Fondamentale” sur Jérusalem, sont nulles et non avenues et doivent être annulée immédiatement”. Cette dernière Résolution va plus loin, elle condamne les altérations à Jérusalem sans distinction est/ouest, réaffirmant les textes internationaux. Le plan de partition des Nations Unies de 1947 (Résolution 181) donne un statut international à Jérusalem et dans les négociations israélo-palestiniennes, le statut juridique de Jérusalem n’est toujours pas défini, il a toujours été reporté, comme par exemple lors des Accords d’Oslo de 1993. Il est néanmoins reconnu parmi la communauté internationale que Jérusalem-Ouest est actuellement sous administration israélienne et que Jérusalem Est devrait être sous administration palestinienne. Afin de coloniser Jérusalem-Est, Israël a mis en place différentes politiques pour déplacer par la force la population locale hors de Jérusalem. La politique délibérée, généralisée et systématique visant à changer la composition démographique d’un territoire occupé constitue un crime contre l’humanité selon l’article 7 du statut de Rome (CPI). Les officiels israéliens sont responsables devant la Cour Pénale Internationale depuis que le gouvernement de Palestine a accepté la compétence de la CPI.

1. En tant que réseau palestinien d’organisations des droits de l’Homme vouées à la promotion et la protection des droits de l’Homme à Jérusalem-Est, la CCPRJ vous accueille lors de votre visite pour assister à la situation désastreuse des palestiniens vivant dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est.
2. En 1967, l’État d’Israël a illégalement occupé et annexé Jérusalem-Est. Depuis cela, Israël a tenté de modifier la composition géographique et démographique de la ville vers la création d’une majorité juive et a mis en place des politiques discriminatoires en faveur de la population juive de la ville. Ces actions sont en violation d’un certain nombre de Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, de la Charte des Nations Unies et du Droit International Humanitaire (DIH).
3. Selon les Nations Unies et l’Union européenne (UE), Jérusalem-Est fait partie du territoire palestinien occupé (oPt) ainsi que le reste de la Cisjordanie et la bande de Gaza. Par conséquent, les lois de la guerre s’appliquent, en vertu de la quatrième Convention de Genève de 1949 et le règlement de la Haye de 1907. Celles-ci qualifient les Palestiniens dans les territoires palestiniens occupés comme des personnes protégées et régissent la conduite d’Israël comme une puissance d’occupation belligérante.
4. Israël a constamment agit en violation flagrante des obligations qui lui incombent en vertu du DIH. Les violations des droits de l’Homme des Palestiniens sont devenues de plus en plus sévères, y compris les lois discriminatoires et les actions concernant les droits de résidence, les colonies et la confiscation de terres, le droit au logement, la liberté de mouvement et l’accès à l’éducation. Le but ultime d’Israël semble être un changement complet de la réalité sur le terrain à Jérusalem et de s’assurer qu’elle ne soit donc plus une capitale viable pour un futur Etat palestinien.

Colonies et confiscation des terres

5. Depuis 1967, le nombre de Juifs israéliens à Jérusalem-Est a augmenté à plus de 226000², ce qui représente maintenant 65 % de la population totale, alors que les Palestiniens ne représentent que 37 %.³ Cependant, tandis que le taux de croissance naturel des palestiniens augmente sans cesse, les politiques de planification urbaines de la municipalité ne prennent pas cela en considération. En 1973, un comité dénommé « Comité Gafni » a été créé pour examiner le ratio démographique de Jérusalem et formuler des recommandations : selon cet organisme, pour atteindre l'équilibre « démographique » souhaité d'ici à 2020 (Plan directeur 2000), Israël doit maintenir le ratio de 73,5 % Juifs et 26,5 % Arabes dans la ville.⁴
6. L'expansion des colonies existantes et la construction de nouvelles colonies sont un moyen par lequel l'État partie augmente le nombre de Juifs israéliens à Jérusalem-Est. Des 71 kilomètres carrés annexés par l'Etat en 1967, 35 % ont été confisqués pour la construction de colonies. Un autre 30 % est conservé comme zone non planifiées et 22 % comme zones vertes et infrastructures publiques. Aujourd'hui, seulement 12 % des terres sont alloués pour l'utilisation palestinienne. Jérusalem-Est est parsemée de 15 colonies officielles, abritant environ 220 000 Juifs colons israéliens - 45 % de la population totale de colons dans les territoires palestiniens occupés.
7. Beaucoup de ces colonies sont largement développées et ressemblent à de petites ou grandes villes avec des hôpitaux, des écoles et des industries. L'Indicatif de la permanence attendue de ces colonies est l'infrastructure qui les supporte. Les routes uniquement pour colons, les ponts et le nouveau tramway de Jérusalem – un projet de transport en commun rapide qui relie les colonies reculées dans les territoires occupés de Jérusalem-Est à Jérusalem-Ouest – servent à tenir compte de la présence de colons.
8. La loi de propriété des absents de 1950 est un moyen par lequel le gouvernement israélien confisque des terres palestiniennes. Suite à son annexion illégale par l'Etat d'Israël en 1967, Jérusalem-Est est passée sous contrôle des lois israéliennes, y compris le droit de propriété des absents. En 1970, le gouvernement israélien a déclaré que la propriété de n'importe quel palestinien qui n'était pas physiquement présent à Jérusalem-Est pendant son annexion reviendrait à la propriété du Dépositaire de l'Absent (l'Etat d'Israël)⁵. On peut voir des exemples évidents de l'utilisation du droit de propriété des absents dans la saisie de deux sites dans le quartier de Sheikh Jarrah de Jérusalem-Est : l'hôtel Shepherd et l'olivier de Karm el Mufti. Les deux sites ont été expropriés et finalement repris par des organisations privées de Colons. En janvier 2011, quand l'hôtel Shepherd a été rasé pour que la construction de colonies puisse commencer, le Bureau du Secrétaire général des Nations Unies a déclaré que l'action ne servait qu'à augmenter les tensions et que: « Il est profondément regrettable que la préoccupation internationale grandissante sur l'expansion unilatérale des colonies israéliennes illégales ne soit pas prise en compte. De telles actions portent gravement atteinte à la possibilité d'une solution négociée au conflit israélo-palestinien. »⁶.

² Badil statistics, 2017

³ Peace now, statistics, 2017

⁴ Planning Palestinian Communities in East Jerusalem, Right to develop, UNHabitat, 2015

⁵ Ir Amim, Absentees Against Their Will: Property Expropriation in East Jerusalem under the Absentee Property Law (July 2010).

⁶ OCHA, East Jerusalem: Key Humanitarian Concerns (March 2011), page 54.

9. Un autre moyen pour la confiscation de biens à Jérusalem-Est est de revendiquer l'importance religieuse et historique pour le peuple juif. Ces revendications sont généralement faites par des organisations privées de colons. Le gouvernement israélien travaille souvent en étroite collaboration avec ces organisations privées de colons pour faire des réclamations sur la terre et pour créer une version déformée de l'Histoire de Jérusalem, par le biais de projets archéologiques. Le récent rapport de l'UE sur Jérusalem a déclaré que cette activité fait partie d'un « effort concerté d'utiliser l'archéologie pour revendiquer une continuité juive historique à Jérusalem, créant ainsi le sentiment d'une justification historique pour l'établissement de Jérusalem comme capitale éternelle et indivisible d'Israël ».⁷
10. L'expansion des colonies existantes et la construction de nouvelles colonies à Jérusalem-Est occupée se poursuivent sans relâche, malgré le fait que l'une des obligations fondamentales de l'État partie en vertu de la feuille de route pour la paix était de « geler toute activité de colonisation (y compris la croissance naturelle). »
11. La présence continue et l'expansion des colonies juives dans les territoires palestiniens occupés soulèvent plusieurs questions relevant du droit international. Le Conseil de sécurité des Nations Unies et l'Assemblée Générale ont déclaré à plusieurs reprises que les colonies sont illégales, notamment par le biais de la Résolution 2334 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 23 décembre 2016. La Résolution condamne les colonies israéliennes dans les « territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem-Est ». Dans son avis consultatif de 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans les territoires palestiniens occupés de 2004, la Cour internationale de Justice (CIJ) a déclaré que le transfert par Israël de sa propre population dans un territoire occupé était en violation flagrante de la quatrième Convention de Genève. Le statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) définit ces transferts de population comme un crime de guerre.
12. En outre, le droit international n'autorise l'imposition du droit interne sur un territoire occupé que dans des circonstances très limitées et définies dans lesquelles le bénéfice exclusif de la population occupée est en cause, ou la nécessité militaire et l'ordre public. La politique de contrôle démographique de la ville et de créer artificiellement une majorité juive à Jérusalem-Est est en dehors de ce critère, ce qui constitue une violation du droit international.

Droit de résidence

13. Suite à l'occupation israélienne de Jérusalem-Est en 1967, les palestiniens résidant dans la ville ont reçu le statut juridique de « résidents permanents » d'Israël, plutôt que de citoyens à part entière. Afin de conserver cet état déjà limité, ils doivent régulièrement prouver leur conformité à des critères stricts ayant pour objet de démontrer que leur « centre de vie » est à Jérusalem. S'ils échouent à convaincre qu'il ou elle a vécu et continue de vivre, de travailler, d'élever ses enfants à Jérusalem, les autorités israéliennes révoquent leur statut et ils perdent leur droit de résidence. 30 000 palestiniens ont été privés du droit de vivre à Jérusalem pour être à l'extérieur de la ville le jour de la guerre de 1967.

⁷ EU Heads of Mission Report on East Jerusalem (2011), paragraph 25.

14. La Loi sur la nationalité israélienne de 1952 considère les palestiniens de Jérusalem « résidents d'Israël » et non citoyens. Alors qu'ils détiennent une ID israélienne et peuvent voter aux élections locales, ils n'obtiennent pas le droit de vote aux élections nationales. Afin de maintenir leur statut de résident, les palestiniens doivent être en mesure de prouver que leur « centre de vie » est à Jérusalem. Si un palestinien vit à l'extérieur de la ville pendant sept ans – même s'il retourne à Jérusalem chaque année – ou s'il acquière la citoyenneté ou la résidence dans un autre pays, il est à risque de perdre son statut de résident. Depuis 1967, environ 14 595⁸ résidents palestiniens de Jérusalem ont eu leur statut de résident révoqué. En outre, Israël a mis en œuvre la révocation punitive de la résidence dans le cadre de sa politique de punition collective des palestiniens.
15. En outre, la résidence des Palestiniens est menacée par le mur de séparation. Plus de 100.000 Jérusalémites vivent de l'autre côté du mur afin de vivre avec leur conjoint qui détiennent des cartes d'identité de Cisjordanie, ou de vivre dans des logements plus abordables. Ces personnes vivent dans la crainte réelle que l'État redessine les frontières municipales et révoque leur résidence en conséquence.
16. Depuis 2006, les palestiniens doivent faire face à une nouvelle pratique de « révocation punitive », retrait des permis de résidence des palestiniens comme punition pour des « activités contre l'État d'Israël ». Cette politique a évolué en 2017, lorsque les proches d'un agresseur présumé ont eu leur résidence révoquée, rendant plus large le champ d'application de la révocation punitive. Le résidence permanente n'est pas un statut permanent et est aujourd'hui visé à travers les punitions collectives, en violation du droit international.
17. Les palestiniens à Jérusalem-Est sont également soumis aux sévères lois de regroupement familial. Un palestinien de Jérusalem qui épouse un résident non permanent ou un citoyen d'Israël doit faire une demande pour le regroupement familial. Le processus de demande est régi par le ministère de l'intérieur. Les regroupements familiaux impliquant des résidents des territoires palestiniens occupés ont été gelés par une ordonnance 1813 de l'Exécutif, en 2002. En 2003, la loi sur la nationalité et l'entrée en Israël (ordonnance provisoire) a remplacé l'ordonnance 1813. Cette loi a continué de limiter considérablement le regroupement familial pour les palestiniens de Jérusalem et leurs conjoints palestiniens du reste de la Cisjordanie et la bande de Gaza. La loi a été modifiée en 2005, ouvrant la porte aux demandes de regroupement familial de maris non-jérusalémites de plus de 35 ans et aux épouses non-jérusalémites de plus de 25 ans et permettant au ministre de l'intérieur la possibilité d'accorder des visas de résidence permanente et temporaire pour les enfants âgés de moins de 14 ans. Toutefois, elle interdit toujours la mise à niveau de son statut de résidence temporaire ou permanente. La loi a été modifiée une nouvelle fois en 2007, étendant les restrictions aux réunifications de conjoints des « États ennemis », définis comme : Iran, Syrie, Liban et Irak. Le 11 janvier 2012, la Cour suprême israélienne a statué sur une série de pétitions présentées par Adalah, l'Association pour les droits civils en Israël et d'autres organisations de droits de l'Homme, au nom de deux familles arabes demandant l'annulation de la version modifiée de 2007 de la loi. Le Tribunal a rendu un jugement confirmant sa constitutionnalité. Ces politiques

⁸ Facts and figures, ACRI, 2017

sont des violations flagrantes du pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui garantissent les droits de la famille.⁹

18. Le statut de résident permanent est seulement transmis de parent à enfant dans des circonstances très particulières, régi par l'article 12 des règlements sur l'entrée en Israël de 1974¹⁰. Cela conduit à des difficultés pour l'inscription des enfants. Le Centre de Jérusalem pour les droits sociaux-économiques estime qu'il y a 10 000 enfants non-inscrits à Jérusalem-Est. Ces enfants ont des difficultés à accéder à l'éducation de base, santé et autres services sociaux. Environ 5 500 enfants en âge d'être scolarisés ne sont pas enregistrés et ne peuvent pas aller à l'école.
19. Les droits de résidence des palestiniens sont devenus de plus en plus vulnérables avec le temps. Plus récemment, cela a été démontré en juin 2010, lorsque l'État a invoqué l'« abus de loyauté envers l'Etat d'Israël » comme raison de révoquer la résidence de trois membres du Conseil législatif palestinien (CLP) et de l'ex-ministre palestinien de Jérusalem. Trois des hommes se réfugièrent au siège du Comité International de la Croix-Rouge (CICR) situé à Jérusalem-Est, tandis que le quatrième fut déporté à Ramallah. Les trois qui sont restés à Jérusalem ont été depuis arrêtés au siège de l'ICRC par les autorités israéliennes, au mépris flagrant de l'immunité et du sanctuaire de l'organisation. Arrestation, déportation et révocation des droits de résidence sur la base de l'abus de confiance sont des actions extrêmes et radicales et constituent une violation du droit humanitaire international et des engagements d'Israël aux termes des accords d'Oslo¹¹.

Démolitions de maison et droits au logement

20. Les principales mesures légales et politiques engagées dans les pratiques illégales de l'occupant à Jérusalem-Est, visent directement la population palestinienne, son héritage, et son patrimoine, tout particulièrement dans le contexte de leurs droits au logement décent.
21. Entre 2004 et 2016, 641 structures furent détruites à Jérusalem-Est occupée, déplaçant 2,358 Palestiniens. Au total, les autorités israéliennes ont détruit approximativement 2,000 foyers palestiniens à Jérusalem Est.¹² Selon Amir Chesin, l'ancien conseiller des affaires arabes auprès du Maire de Jérusalem, «les responsables israéliens ont adopté 2 principes fondamentaux gouvernant Jérusalem Est. Le premier était de rapidement accroître la population Juive à Jérusalem Est. Le second était d'entraver la croissance de la population arabe ainsi que de pousser ceux-ci à s'installer à l'extérieur de la ville.¹³

⁹ International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR) Articles 17, 23, and 26.

¹⁰ OCHA, East Jerusalem: Key Humanitarian Concerns (March 2011) page 22.

¹¹ "Individual or mass forcible transfers, as well as deportations of protected persons from occupied territory to the territory of the Occupying Power or to that of any other country, occupied or not, are prohibited, regardless of their motive." Fourth Geneva Convention of 1949, Article 49(1); the Interim Agreement on the West Bank and the Gaza Strip (Oslo II) provides for the establishment of democratic elections to the Palestinian Legislative Council, in which Palestinian Jerusalemites can participate.

¹² ./Transfert de population, et mise en place des colons, CCRJP, 2016

¹³ Amir Chesin, *Separate and Unequal: The Inside Story of Israeli Rule in East Jerusalem* (1999), pages 31-32.

22. Lors des 50 dernières années d'annexion, Israël a mis en place une politique systématique d'aménagement discriminatoire du territoire, qui néglige les droits au logement, ainsi que les droits sociaux, et économiques des Palestiniens à Jérusalem occupée. Une politique guidée par l'objectif premier d'accroître la population de colons juifs israéliens et de réduire la présence palestinienne au sein de la ville (enjeu démographique). Une des plus récentes stratégies israélienne est de mettre en place le 'Grand Jérusalem' qui inclurait Gush Etzion blook dans le Sud, Maale Adumim à l'Est et Gevat Zeev au nord.¹⁴
23. Lors de son dernier rapport sur Jérusalem, l'Union Européenne a soulevé la motivation politique derrière le plan d'aménagement de la ville, menant à une « discrimination *de facto* sur le terrain »¹⁵ contre la population palestinienne. Les familles palestiniennes ont le choix entre émigrer hors de la zone municipale de Jérusalem (et ainsi perdre leur statut de résident) ou construire sans permis de construire nécessaire."¹⁶
24. Les procédures israéliennes d'accès au logement ont été incapables de répondre aux besoins des résidents palestiniens de Jérusalem Est. Les palestiniens ont la permission de construire sur seulement 12% de leur propre terre, et obtenir un permis de construire est presque mission impossible. Ils font face à des taxes excessivement onéreuses, des délais injustifiés et des exigences laborieuses.
25. Enregistrer les terres et prouver la propriété est particulièrement difficile pour les palestiniens Jérusalémites. Israël considère beaucoup de palestiniens en tant qu' "absents", conformément à la loi citée ci-dessus 'Loi de propriété des absents', le processus d'inscription aux registres est ainsi rendu difficile, voir impossible. Pour de nombreux palestiniens, essayer d'inscrire au registre leur terre résulte en la confiscation de celle-ci par le Gardien des propriétés des absents. De ce fait, beaucoup n'ont d'autre choix que de construire sans permis.
26. Sans permis, la maison est qualifiée d'illégale et soumise à ordre de démolition. En conséquence des restrictions strictes d'accès au logement à Jérusalem Est, et des politiques d'aménagement discriminatoires et nocives par la municipalité, plus de 20.000 maisons palestiniennes sont illégales, laissant 85.000 palestiniens à risque de voir leur maison démolies et à risque de déplacement forcé.¹⁷
27. Les démolitions de maisons sont aussi pratiquées pour punir la famille d'un présumé assaillant, avec 23 maisons punitivement démolies en 2016 causant la destruction de 2 logements adjacents et 5 saisies, impactant la vie de 138 palestiniens en 1 an.¹⁸ Arrêtée en 2005, la pratique fut reprise à partir de 2009, augmentant le nombre de démolitions punitives années après années. Cette politique viole le droit au logement décent et l'interdiction internationale contre les punitions collectives, laissant sans toit des enfants innocents, pour le compte de quelqu'un d'autre, encourageant la montée de violence.

¹⁴ EU Heads of Missions annual report on East Jerusalem.2014.

¹⁵ EU Heads of Mission Report on East Jerusalem (2011), paragraph 26.

¹⁶ EU Head of Mission Report on East Jerusalem (2011), paragraph 28.

¹⁷ EU Heads of Mission Report on East Jerusalem (2011), paragraph 28.

¹⁸ Statistics on punitive home demolitions, B'tselem, 2017

28. La loi de construction et aménagement est une menace clé au logement des palestiniens. Elle régule l'utilisation de tout bâtiment et terre en Israël, et contrôle leur développement. Elle offre une justification légale à la démolition de maisons, pour tout bâtiment non conforme. La municipalité de Jérusalem répond en délivrant des ordres de démolitions administratives conformément à la loi de construction et aménagement.

Le cas de Sheikh Jarrah

1. Le 9 Novembre 2008, la famille Al-Kurd est devenue la première des 4 familles à être expulsée de leur maison à Sheikh Jarrah. Après un long combat juridique, une cour israélienne décida que la famille Al-Kurd avait rénové leur maison illégalement et avait manqué à leur obligation de payer leur loyer. Suite au rejet des appels interjetés par la famille et à des années d'incertitudes, la police entra dans la maison de Fawzyeh et de Mohammed Al-Kurd. La police israélienne, masquée et lourdement armée, a démolé la porte au milieu de la nuit, encerclé la résidence et enfermé le voisinage. Mohammed Al-Kurd était très malade et confiné à une chaise roulante. Souffrant et handicapé, il fut poussé sur le trottoir en face de la maison de son voisin, ce qui lui causa une crise cardiaque. Quand l'ambulance arriva, la police bloqua son entrée. Les voisins et spectateurs aidèrent à porter Mohammed jusqu'au véhicule qui l'attendait. Il mourût une semaine après, après une seconde crise cardiaque.
2. Les cas de Hanoun et Al-Ghawi ont suivi sur le même modèle. Au travers de deux différentes procédures légales, complètes contre chacune de ces familles, le comité de colons juifs requit dépossession et éviction. Leur demande était basée sur la violation d'un accord incluant mauvais payeur et rénovations illégales. En Aout 2009, les 2 familles ont été forcées de quitter leur maison lorsqu'une horde de forces israéliennes descendirent à Sheikh Jarrah. Depuis l'éviction, M. Hanoun a déclaré « Nous refusons d'accepter une tente des Nations-Unies ou du Croissant Rouge, nous ne serons pas réfugiés une seconde fois ». Comme Hanoun, Fuad Al-Ghawi reste persévérant alors qu'il recherche un logement alternatif à Jérusalem. « Nous attendons que quelqu'un nous aide. Je lutte pour rester à Jérusalem. Nos options sont limitées ; le prix d'une nouvelle maison ici est très élevé. Je ne sais pas ce que nous allons faire, mais nous ne partirons pas. Sinon, nous ne serons jamais autorisés à revenir. »
3. L'expulsion la plus récente remonte aux 2 procédures légales de 1999, réclamée contre la famille Rfqha Al-Kurd. Chacune des actions soutenaient qu'une extension à la maison existante avait été construite sans permis et constituait une violation des closes contenues dans le contrat de location Toussa-Cohen de 1982. A la suite des décisions initiales, la Cour imposa une amende substantielle, scella la section rénovée de la maison et prit possession des clés. Au long des dernières années, la famille était partie à différentes contestations légales jusqu'à ce qu'en 2007, la Cour des magistrats statua que la famille Rfqha Al-Kurd ne pouvait plus utiliser les pièces rénovées conformément à l'accord Toussia-Cohen, ils n'étaient pas les propriétaires légaux de la terre. Malgré le fait que la section rénovée était déjà depuis longtemps vacante et scellée, la famille Rfqha Al-Kurd est devenue la 4ème famille de Sheikh Jarrah à être expulsée.
4. Reposant sur une première inspection, les expulsions des familles Al-Kurd, Hanoun, Al-Ghawi, et Rfqha Al-Kurd sont présentées comme des actions isolées résultant de la défaillance individuelle de chaque famille à se conformer aux closes du contrat de

location. Une inspection plus précise révèle que leur tentative de suppression va au-delà des prétendues closes apolitiques de l'accord et sont parties d'une stratégie légale à long-terme développée et appliquée par l'intention des organisations de colons privées de créer une démographie majoritaire juive à Jérusalem Est occupée. Il y a actuellement 4 schémas d'aménagement de la ville in Sheikh Jarrah, chacun à une différente étape du processus d'approbation auprès de la commission d'aménagement local de Jérusalem.

29. Le plus important de ces schémas d'aménagement de la ville (Town Planning Scheme, TPS), TPS 12705, qui fut soumis par Nahalat Shimon International - une organisation privée de colons – en Aout 2008 et d'applicabilité directe sur la terre sur laquelle des familles palestiniennes vivent actuellement. Le plan appelle à la construction de 200 nouvelles unités de logement pour familles juives, conduisant directement à l'expulsion de près de 500 résidents palestiniens et à la destruction de leur chez-soi. Si celle-ci venait à être appliquée, Nahalat Shimon International pourrait commencer à développer une nouvelle implantation de colons; Shimon HaTzadik. Cependant, des comptes récents indiquent que TPS 12705 a été temporairement arrêté. De nouvelles initiatives de développement in Sheikh Jarrah inquiète le bâtiment qui, avant démolition en 2010, opérait en tant que le Shepherd Hôtel.
30. Le Shepherd Hôtel fut détruit au cours du plan TPS 11536. TPS 11536 appelle pour la construction de 90 résidences pour colons, une crèche et une synagogue. Aujourd'hui, le plan en est aux étapes préliminaires du processus d'approbation. Un bois d'oliviers de 4 hectares, Karm Al-Mufti, près du site qui était celui du Shepherd Hôtel, a été découvert être le sujet d'un bail secret et controversé entre l'administration israélienne des terres (Israël Land Administration - ILA) et l'organisation Ateret Cohanim. L'accord avait été entrepris malgré la connaissance par les autorités israéliennes de la propriété légale de cette terre par l'Hôtel Arabe Cie, qui avait précédemment demandé la permission de commencer à développer un centre commercial.
31. Adjacent à l'ancien Shepherd Hôtel repose le futur site de Glassman Campus. Celui-ci sera un centre de conférence, de développement, fondé par des Canadiens philanthropes, Max and Gianna Glassman. Le campus fait parti du plan TPS 2639, qui fut introduit dans les années 80 et désignait certaines terres pour des constructions publiques.
32. Collectivement, la variété des initiatives de développement in Sheikh Jarrah sont clairement intentées pour avancer la création des avant-postes israéliens dans le bassin historique entourant la vieille ville avec Sheikh Jarrah au Nord, Silwan au Sud, et le Mont des olives à l'est. Sheikh Jarrah se situe entre la vieille ville et le mont scopus qui accueille l'université d'hébreu et Hadassaf hôpital. Une succession de voisinage israéliens ont été, et continuent d'être construit afin d'établir une continuité à travers ce précieux couloir reliant Jérusalem Ouest à des lieux stratégiques, historiques, et de forte signification religieuse pour la population juive.

Cas d'Al-Bustan/Silwan

33. Les résidents du quartier d'Al-Bustan, à Silwan, ont longtemps vécu dans un état constant d'incertitude quant à la sécurité de leur maison et propriété. En 1977, la Municipalité de Jérusalem approuva le plan numéro A/M/9 qui classe une grande partie du quartier comme « zone verte ». Ce plan empêche toute construction en «zone

verte”, et depuis son approbation, la Municipalité de Jérusalem a constamment refusé de donner des permis de construire au sein du quartier.

34. Silwan est situé au sud-ouest de la vieille ville de Jérusalem. Au fil du temps, le village est devenu de plus en plus la cible des efforts d’Israël pour augmenter la population juive de la zone.
35. Selon le Bureau Central des Statistiques israélien, Silwan est reconnu avoir l’indice socio-économique le plus bas de Jérusalem. Silwan est négligé par l’Etat partie et manque de services et infrastructures sociales adéquates. Les résidents paient d’importantes taxes, mais seulement une infime portion est investie en retour pour la communauté, pour l’éducation, l’économie, le développement d’infrastructures ou de logements.
36. Ces dernières années, Al-Bustan est devenue une localisation stratégique au sein de ce qu’Israël appelle “Bassin Sacré”. Ce bassin inclut la vieille ville et ses environs, les maisons et voisinages de milliers de résidents palestiniens. Israël soutient que le bassin sacré est important pour sa signification “religieuse et historique”. Depuis le début de l’occupation, l’Etat partie a mené des fouilles archéologiques en dessous et autour du voisinage de Silwan, qui compromettent et affaiblissent les fondations des maisons palestiniennes, en vue de renforcer les prétentions historiques sur la zone par les colons juifs israéliens. Le rapport du chef de mission à Jérusalem de l’Union Européenne, publié en Janvier 2012, affirma que l’Etat partie est engagé dans un ‘effort concerté, afin d’utiliser l’archéologie pour valoriser les prétentions historiques d’une continuité juive à Jérusalem, ainsi créant une justification historique à la création d’une Jérusalem comme capitale éternelle et indivisible de l’Etat d’Israël”.
37. A travers la croissance naturelle de la population et suite à la réalité de la pénurie de terre causée par les politiques de l’Etat partie - de confiscation des terres - de nombreux palestiniens n’ont d’autres choix que de construire dans de petits endroits confinés ou d’agrandir leurs maisons existantes. Ces “constructions illégales” se sont intensifiées au cours des années 1990, les autorités israéliennes ont initié une action légale contre plusieurs maisons. La Municipalité de Jérusalem promulgua une directive en 2004, sous TPS 11555 appelant à la destruction de 88 maisons à Al-Bustan, afin d’autoriser le développement supplémentaire et l’expansion d’un parc archéologique.
38. Le village de Wadi Hilweh a aussi été la cible de TPS 11555. Wadi Hilweh représente 5485 hectares de terre, dont 187 hectares de zone résidentielle. Ceci inclut la zone entre les maisons et les propriétés des colonies. TPS 11555 classifie 8.14% de la terre (ou 50% de la zone résidentielle en “zone verte”) pour des tombes. Ce plan demande la confiscation de 70% de la terre à Al-Bustan, dont la majorité devrait être utilisée pour faciliter le développement du “Parc national de la cité de David” qui est financé et géré par l’association privée de colons El Ad, fondée en 1986. A Silwan, El Ad agit souvent comme une agence israélienne de gouvernance *de facto*, soutenue par la municipalité et la police.
39. Un an après son introduction, la Municipalité commença à mettre en place le plan, délivrant des ordres de démolitions et accusant les habitants de constructions illégales. Plus tard cette année, 2 maisons furent démolies. Cependant, le Maire de Jérusalem Uri Lupoliansky céda à la pression locale et internationale et retira l’initiative. A

contrario, il autorisa les résidents d'Al-Bustan et la municipalité de soumettre un plan alternatif.

40. Le plan alternatif présenté par les résidents d'Al-Bustan demande le développement du quartier sans démolitions de maison et assure aux résidents les services et infrastructures nécessaires. Le plan fut préparé avec l'aide d'un urbaniste, Yousef Jabareen. En 2008, la municipalité rejeta le plan, indiquant leur intention de continuer avec le développement du parc national.
41. En plus de l'état constant d'incertitude et de vulnérabilité des résidents palestiniens de Silwan par rapport à leurs droits au logement, ils font face à d'intenses violences de la part des colons. Souvent menées par El Ad, avec le soutien non-officiel de la police et des forces de sécurité. Ceci a un impact particulièrement négatif et grave sur les enfants. Entre Novembre 2009 et Octobre 2010, 81 enfants palestiniens ont été arrêtés ou détenus pour des interrogatoires à Silwan. Progressivement le nombre d'incidents avec des enfants temporairement déportés ou interdits à Silwan a augmenté.

East Jerusalem Bedouins

42. Il y a environ 2,300 bédouins palestiniens à Jérusalem Est, comprenant 20 communautés sur des collines à l'est de la ville. Les bédouins font face à un risque grandissant de déplacement forcé par la démolition de leurs campements pour l'extension des colonies. Plus des deux tiers de la communauté sont des enfants et 80% sont des réfugiés.
43. L'autorité locale de l'Etat partie informa la communauté de bédouins qu'ils devaient quitter la zone. Ceci est partie intégrante du plan de relocation des bédouins hors de la zone C (périphérie de Jérusalem, la vallée jordanienne et les collines sud d'Hébron). Leur présence en cette zone est perçue comme un obstacle au plan d'extension des colonies en Cisjordanie, comme Ma'ale Adumim et Kfar Adumim, ainsi que la construction du Mur de Séparation. Ceci permettrait à l'Etat partie d'annexer avec efficacité la zone stratégique 'zone C', rendant quasi-impossible la viabilité d'un futur Etat Palestinien.
44. Environ la moitié des communautés de bédouins n'est pas connectée au réseau hydraulique, et malgré l'assistance humanitaire, 55% sont en état de précarité alimentaire. Aucun d'eux n'a accès au réseau électrique et plus de 85% ont été forcé d'abandonner leur style de vie traditionnel en tant qu'éleveurs.
45. L'état parti impose des restrictions accrues sur l'accès à la terre, aux ressources, et la marchandisation de leurs produits. Ils sont dans l'impossibilité d'obtenir des permis de construire israélien et vivent donc sous menace constante de démolition.
46. Le site de relocalisation proposé pour les bédouins, proche du village d'Al Ezariya, est proche de l'endroit où les bédouins avaient été initialement relocalisés à la fin des années 1990. Selon les Nations-Unies, le site ne rencontre pas les standards minimum de services publics, pose un risque pour la situation sanitaire et ne permet qu'un accès limité aux pâturages. Les familles relocalisées précédemment rapportent les conséquences négatives du lieu, notamment en matière de santé et conditions de vie, la perte de cohésion au sein de la communauté et de leur style de vie traditionnel.

47. Les bédouins ont été dépossédés de leur terre dans le nord du Néguev en 1949, et après 1967, ils ont été confinés dans une zone de Jérusalem Est. La plus grande partie de leur terre a été expropriée par l'Etat partie. Au cours des années 1990, il y eu 120 ordres d'éviction de la tribu et 200 familles ont été relocalisées. Des évictions de masses ont eu lieu en 1996 quand 1400 membres de la tribu ont été expulsés de leur campement, afin d'autoriser l'extension de la colonie de Ma'ale Adumim. Les familles expulsées furent finalement réinstallée dans le village d'Al Jabal, à l'extérieur d'Al Ezariya, sur des terres de palestiniens expropriés et à seulement 300 mètres de la décharge publique de la municipalité de Jérusalem.
48. Le comité de protection des bédouins fut créé en réponse à leur imminente expulsion, et représente les 20 communautés de bédouins de la zone. La communauté a appelé l'Etat partie à l'inclure dans les consultations et procédures de prise de décision qui entrent dans leur cadre d'action.

Le mur de séparation et les restrictions de la liberté de mouvement

49. Le mur de séparation s'étend sur 200 km à l'est et l'Ouest autour de Jérusalem et occupe plus de 40 000 kilomètres carrés des terres de la ville. Seulement 3 % du mur dans le secteur de Jérusalem suit la ligne verte de 1967, et il annexe 12 colonies avec une population de plus de 176 000 colons juifs à Jérusalem.
50. Selon le rapport du Rapporteur spécial de 2010, le mur est « un exercice en ingénierie sociale, conçu pour atteindre la judaïsation de Jérusalem en réduisant le nombre de palestiniens dans la ville »¹⁹.
51. En plus de mettre le statut de résident de milliers de palestiniens susmentionnés vivants du côté cisjordanien du mur en péril, il les oblige à traverser les checkpoints pour accéder aux services de santé et d'éducation. Le mur de séparation déconnecte aussi des centres urbains économiquement et socialement dépendants et rompt les liens entre les communautés rurales et de Jérusalem.
52. En 1993, Israël a établi 22 postes de contrôle militaires tout autour de Jérusalem, restreignant l'entrée à Jérusalem. Aujourd'hui, 4 millions de Palestiniens doivent passer par une procédure longue et difficile pour avoir une chance d'obtenir un permis et entrer dans la ville, parfois même seulement pendant quelques heures, pour des besoins médicaux ou des formalités administratives.
53. Le mur a également pour effet à long terme d'isoler Jérusalem du reste des territoires palestiniens occupés. Le système strict de permis et de checkpoints qu'un palestinien doit passer pour aller à Jérusalem restreint son accès aux établissements de santé et d'éducation, à sa famille et aux sites religieux. Le mur modifie non seulement les frontières municipales de Jérusalem, mais aussi *de facto*, d'autres réalités sur le terrain, diminuant la possibilité pour Jérusalem-Est d'être la capitale d'un Etat palestinien à l'avenir.

L'accès à l'éducation

¹⁹ UN Special Rapporteur Richard Falk, Report on the situation of human rights in the Palestinian Territories occupied since 1967, (A/HRC/13/53/Rev.1 7) (June 2010).

54. Le secteur de l'éducation à Jérusalem Est est négativement impacté par une pénurie de salles de classe, d'une qualité inférieure aux normes des installations existantes et des restrictions d'accès sévères pour les enseignants et les étudiants. Alors que les enfants palestiniens à Jérusalem-Est âgés de 5 à 18 ont légalement le droit à une éducation publique et gratuite, environ 5 300 enfants inscrits ne sont pas en mesure de se rendre à l'école²⁰, avec 4 000 enfants supplémentaires non-inscrits dans la ville, également incapables d'accéder à l'éducation.
55. Selon l'Association pour les droits civils en Israël (ACRI), la pénurie de salles de classe est l'un des enjeux les plus pressants à Jérusalem-Est. En 2009, seulement 50 % des salles de classe ont été considérées comme appropriées pour l'apprentissage. Beaucoup d'enfants palestiniens à Jérusalem vont à l'école dans des classes délabrées sans installations telles que les bibliothèques, les salles informatiques, les installations sportives et les terrains de jeux. La majorité des écoles est située dans d'anciens bâtiments résidentiels qui sont inappropriés et extrêmement surpeuplés. Ces pénuries sont dues, en grande partie, au zonage et aux restrictions selon la planification israélienne qui empêchent les nouvelles constructions et extensions, et menacent plusieurs écoles préexistantes. A cause de ces contraintes, beaucoup d'écoles ont été obligées d'ajouter des installations sans les permis requis et ont depuis reçu des ordres de démolition et de fermeture.
56. Le manque d'intérêt de la municipalité pour les étudiants palestiniens de Jérusalem-Est est clairement visible à travers l'allocation discriminatoire de son budget. Alors que les étudiants palestiniens représentent 30 % de la population étudiante de la ville, ils ne reçoivent que 11 % du budget pour l'éducation.
57. En outre, en mars 2011 les autorités israéliennes ont imposé des manuels scolaires censurés par le gouvernement aux écoles palestiniennes publiques et privées de Jérusalem-Est. Ces versions suppriment les références aux sujets liés à l'histoire palestinienne, la culture et le patrimoine tel que la *Nakba*, l'histoire de l'occupation, le drapeau palestinien et l'hymne national. De telles mesures constituent une tentative extrême et radicale de refuser aux enfants palestiniens le droit de connaître leur identité.
58. En 2015 la municipalité israélienne de Jérusalem a commencé à imposer le programme israélien dans les écoles de Jérusalem-Est occupée, en restreignant leur financement. En janvier 2016, le Ministre de l'éducation prévoit de faire pression sur les écoles de Jérusalem-Est pour qu'elles passent du programme palestinien au programme israélien et de « faciliter le processus d'israélisation » par des financements supplémentaires pour les écoles utilisant le programme israélien. Suite au conditionnement illégal du budget pour l'éducation, les écoles appliquant le programme palestinien reçoivent seulement 60 % du budget accordé aux écoles qui utilisent le programme israélien. L'allocation budgétaire discriminatoire est encore plus critiquable dans les colonies, où les écoles reçoivent des 170 % en comparaison du budget alloués aux écoles palestiniennes²¹.
59. Le système éducatif inégal à Jérusalem et l'imposition du programme israélien aux étudiants palestiniens sont des violations graves des obligations d'Israël en tant que

²⁰ EU Heads of Mission Report on East Jerusalem (2011) paragraph 38.

²¹ De-palestinization of Education in Jerusalem, CCPRJ, 2016

puissance occupante selon la quatrième Convention de Genève de 1949. L'article 50 de la Convention stipule que la puissance occupante « facilite le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et l'éducation des enfants. ». Par ailleurs, l'Article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipule que « les États Parties au présent Pacte reconnaissent le droit de chacun à l'éducation. L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous. ».

Les prisonniers

60. En avril 2017, 480 palestiniens de Jérusalem-Est étaient détenus dans les prisons et centres de détention israéliens. Déniés tant la citoyenneté israélienne et carte d'identité palestinienne, les droits juridiques et politiques des jérusalémites relèvent de l'entière discrétion des autorités israéliennes, créant un unique inconvénient pour les prisonniers politiques jérusalémites. Le statut indéfini des prisonniers jérusalémites les empêche d'être protégés par la quatrième Convention de Genève sur les populations sous l'occupation et par la législation israélienne.
61. De ce fait, les prisonniers palestiniens de Jérusalem-Est ont été isolés et écartés de presque tous les libérations de prisonniers négociées depuis le début du "processus de paix d'Oslo" avec un manque décevant d'opposition des négociateurs palestiniens.
62. Cette situation continue d'exacerber les sentiments existants d'exclusion sociale et politique parmi les détenus Jérusalémites, qui sont déjà la cible des efforts israéliens pour révoquer les droits de résidence, notamment parmi les habitants de Jérusalem qui sont membres du Conseil législatif palestinien.

Punitions collectives

63. Comme pratique appliquée depuis longtemps, les palestiniens sont victimes de punitions collectives. Officiellement pour prévenir de futures attaques ou pour appliquer des mesures de sécurité, Israël punit toute la population pour l'action d'une minorité, favorisant la violence par la frustration et la colère.
64. La fermeture de Jérusalem avec le mur et les checkpoints limite la liberté de mouvement, mais refuse également les droits fondamentaux à la population palestinienne, y compris le droit à la vie familiale, la pratique religieuse, le droit à la santé avec un accès aux plus importants hôpitaux.
65. Outre les politiques de démolitions punitives de maison, checkpoints aériens, les descentes de nuit, les détentions arbitraires, les refus de retourner le corps des défunts et autres ; la récente révocation de résidence collective suscite des préoccupations. Dans les dernières années, les attaquants ont eu leur résidence révoquée comme une punition pour des attaques contre Israël, mais aussi celles des membres de leur famille innocents. Les déclarations officielles affirment la volonté d'augmenter cette politique punitive.
66. L'application des sanctions collectives est constitutive d'un crime de guerre en vertu de l'article 33 IVGC. La politique de punitions collectives d'Israël crée un environnement coercitif forçant et perpétrant une « déportation calme », en violation du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.

Transfert de population

67. Conformément au droit international, les transferts de population sont illégaux s'ils impliquent une pratique ou une politique ayant pour but ou pour effet de déplacer les personnes entrant ou sortant d'un endroit, soit au sein ou traversent une frontière internationale, au sein, dans ou hors d'un territoire occupé, sans le consentement libre et éclairé de la population transférée et n'importe quel récepteur de la population.
68. Toutes les pratiques et politiques vues ci-dessus sont appliquées par Israël de manière délibérée et planifiée, avec l'objectif déclaré d'altérer la composition démographique de la population de Jérusalem et affirmant la domination juive israélienne. Conduire les palestiniens à l'extérieur de Jérusalem est un transfert de population illégal en dehors des territoires occupés. Par l'application de sanctions collectives, la politique d'aménagement urbain discriminatoire et l'exercice d'un contrôle sur le système éducatif, Israël crée un environnement coercitif, forçant les palestiniens à quitter Jérusalem.
69. La « déportation calme » est également mise en application plus directement par les démolitions de maisons, la révocation du droit de résidence, les restrictions sur le regroupement familial et l'enregistrement de l'enfant, ou sur n'importe quel accès à Jérusalem.
70. Le Transfert de population est un crime de guerre en vertu de la 4e Convention de Genève, une violation grave des normes impératives du droit International coutumier et un crime contre l'humanité, conformément aux dispositions du Statut de Rome (CPI).

Le droit international

71. L'État partie prétend qu'une grande partie du droit international, notamment la quatrième Convention de Genève de 1949, ne s'applique pas pour les territoires palestiniens occupés. Cette argument a été massivement rejeté par la communauté internationale, y compris par le Conseil de sécurité de l'ONU et la CIJ. Dans son avis consultatif de 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans les territoires palestiniens occupés, la Cour a réaffirmé que Jérusalem-Est, le reste de la Cisjordanie et la bande de Gaza sont occupés et qu'Israël a le statut de puissance occupante. La Cour a statué que Jérusalem-Est est un territoire occupé qui a été illégalement annexé par Israël, et pour lequel le droit international humanitaire et des droits de l'Homme sont applicables.
72. En tant que puissance occupante, l'État partie a l'obligation de protéger la population civile palestinienne et d'administrer le territoire au bénéfice de ladite population. L'Article 27 de la quatrième Convention de Genève de 1949 places d'importantes obligations incombant à l'État partie vis-à-vis de personnes protégées, déclarant que : « [I]es personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, leur honneur, leurs droits de la famille, leurs convictions et pratiques religieuses et leur manières et coutumes. Ils doivent en permanence être humainement traités et doivent être protégés, notamment contre tous les actes de violence ou de menaces et contre les insultes et les curiosités publiques. »

73. Application du droit interne dans les territoires occupés: en tant que puissance occupante, Israël est investi avec seulement des pouvoirs d'autorité temporaires et non pas avec la souveraineté. La mise en œuvre du droit interne dans les territoires occupés constitue une violation de l'Article 43 du Règlement de la Haye de 1907. En vertu de cet article, l'État partie est tenu de respecter la loi en vigueur, sauf lorsqu'il lui est absolument impossible de le faire et il est également interdit de faire des changements permanents.
74. Destruction de biens civils : l'Article 46 du Règlement de la Haye de 1907 garantit la protection de la propriété privée, affirmant qu'elle ne peut pas être « confisquée ». L'article 53 de la quatrième Convention de Genève de 1949 interdit, en des termes clairs, la « destruction » de propriété sauf s'il est « absolument nécessaire » pour les opérations militaires.
75. Transferts de population : la quatrième Convention de Genève de 1949 stipule également que la puissance occupante peut effectuer seulement une « évacuation » totale ou partielle d'un espace si « la sécurité de la population ou des raisons militaire impératives l'exigent. » Si cela doit se produire, n'importe quelle population ainsi évacuée doit pouvoir retourner dans son foyer dès que les hostilités dans la région ont cessé. En attendant, la puissance occupante doit s'assurer que ceux évacués ont « hébergement décent » L'expulsion, la confiscation et la démolition de maisons palestiniennes à Sheikh Jarrah, Silwan et dans l'ensemble de Jérusalem-Est pour la construction de colonies juives est une violation flagrante de la Convention.
76. Ce déplacement est également en violation flagrante de l'Article 49, paragraphe 1, de la Convention, qui stipule que, « les transferts individuels ou en masse par la force, ainsi que les déportations de personnes protégées d'un territoire occupé vers le territoire de la puissance occupante ou dans celui de tout autre pays, occupé ou non, sont interdits, quel que soit leur motif. ».
77. La pratique d'Israël de construction et d'expansion des colonies juives est en violation flagrante de même article de la quatrième Convention de Genève. Le paragraphe 6 affirme que « La puissance occupante ne doit pas déporter ou transférer une partie de sa propre population civile dans les territoires occupés par elle. » Cela signifie que tout plan du gouvernement pour stimuler la croissance de la population israélienne à Jérusalem-Est et les mesures pour 'judaisier' la ville constitue une violation grave de la Convention.
78. Le Conseil a, par le passé, demandé à Israël de respecter ses responsabilités en vertu de la quatrième Convention de Genève de 1949 et « d'annuler ses précédentes mesures et à s'abstenir de prendre toute mesure qui se traduirait par la modification du statut juridique et les caractéristiques géographiques et affectant matériellement la composition démographique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem et, en particulier de ne pas transférer une partie de sa propre population civile dans les territoires arabes occupés » conformément à l'article 49, paragraphe 6 et 47²².

²² "Protected persons who are in occupied territory shall not be deprived, in any case or in any manner whatsoever, of the benefits of the present Convention by any change introduced, as the result of the occupation of a territory, into the institutions or government of the said territory, not by any agreement concluded between the authorities of the occupied territories and the Occupying Power, nor by any annexation by the latter of the whole or part of the occupied territory." Fourth Geneva Convention of 1949, Article 47.

79. Logement décent: le droit à un logement décent est une composante essentielle du droit à un niveau de vie décent. C'est une base pour la réalisation des autres droits, y compris le droit de la famille, le travail, l'éducation et au bout du compte, l'autodétermination. Israël est signataire et est lié par le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui prévoit explicitement à l'Article 11, paragraphe 1 que « les États Parties au présent Pacte reconnaissent le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour lui-même et sa famille, y compris une nourriture convenable, l'habillement et le logement et l'amélioration constante des conditions de vie. » L'État partie affirme que le Pacte ne s'applique pas aux territoires palestiniens occupés ce qui a été rejeté par tous les organisations des droits de l'homme des Nations Unies.

Conclusion et recommandations

80. Les résidents palestiniens de Jérusalem se maintiennent sous des conditions de vies exceptionnellement difficiles. Cette dure réalité - au sein de laquelle leur droit au logement, à l'éducation, leur droit de résidence et de mouvement, sont cibles quotidiennement - fait partie intégrante de l'objectif démographique d'Israël qui cherche ouvertement à créer une majorité juive, en minimisant et réduisant la présence palestinienne à Jérusalem Est.
81. Malgré les affirmations d'Israël, Jérusalem Est reste un territoire occupé et doit ainsi être gouvernée par les lois du droit des conflits armés relatives à l'occupation. Conformément à ces lois, Israël, le pouvoir occupant, a interdiction d'altérer la 'réalité sur le terrain' et d'imposer des restrictions démographiques et géographiques à travers la confiscation des terres, la construction de colonies, les interdictions quant aux réunifications familiales et le refus d'octroyer des permis de construire aux palestiniens.
82. Au mépris de la volonté affirmée de la communauté internationale, et du droit inaliénable du peuple palestinien à l'auto-détermination, le développement des colonies continue à travers Jérusalem Est occupée. Bien que certaines actions pourraient aboutir à compromettre le statut final des négociations en renforçant la réclamation de souveraineté par Israël sur la ville divisée, le peuple palestinien et particulièrement les familles déplacées de force, supporteront les frais des actions prises par l'Etat parti.
83. Les Nations-Unies et la communauté internationale doivent au plus vite prendre des actions sérieuses pour soutenir la présence palestinienne à Jérusalem Est. En tant que le plus important et le plus influent acteur de la politique globale, les NU doivent faire respecter le droit international humanitaire et les droits de l'Homme. Sa position ne peut être limitée à des déclarations d'objection. Les NU doivent plutôt inclure des actions diplomatiques et politiques fortes. Toutes les hautes parties contractantes à la Convention de Genève de 1949 doivent remplir leurs obligations conformément à l'article 1 commun, de respecter et faire respecter les provisions de la Convention sous toutes circonstances, en prenant les mesures pour contraindre l'Etat parti à se conformer à ses obligations de droit international humanitaire et droits de l'Homme.
84. Les Etats membres de l'Union Européenne devraient rendre effectives les lignes de conduites européennes (2005/C327/04) en promouvant la conformité au droit

international humanitaire et droits de l'Homme, afin d'assurer que l'Etat parti obéisse aux standards pertinents de droit humanitaire et droits de l'Homme.

Sincèrement,

The Civic Coalition for Palestinian Rights in Jerusalem

Tel: 00972-2343929, 00972-6287677

Fax: 00972-2343936

E.mail: civiccoalition@gmail.com,

Website: www.civiccoalition-jerusalem.org